8.—Statistique des allocations aux aveugles par province, années terminées le 31 mars 1957-1959 (fin)

Province ou territoire et année	Bénéficiaires en mars	Moyenne de l'allocation mensuelle	Pourcentage des bénéficiaires à la population de 20 à 69 ans	Quote-part fédérale durant l'année
Yukon. 1957 1958 1959 Territoires du Nord-Ouest. 1957 1958 1959	6 5 5 25 27 28	\$ 40.00 46.00 ² 55.00 38.60 51.85 ¹ 51.96	0.105 0.068 0.069 0.294 0.260 0.262	\$ 2,160 2,300 2,506 7,447 10,861
Canada	8,256 8,400 8,747	39.24 54.02 53.15	0.094 0.092 0.092	12,746 2,959,526 3,575,724 4,235,131

¹ Maximum porté de \$40 à \$55 par mois durant l'année financière.

² Maximum porté de \$40 à \$46 par mois durant l'année financière et, en mai 1958, porté à \$55 par mois rétroactivement au 1^{er} novembre 1957.

Sous-section 3.—Allocations aux invalides

En vertu de la loi de 1954 sur les invalides, modifiée en novembre 1957, le gouvernement fédéral rembourse aux provinces les allocations qu'elles versent aux personnes frappées d'invalidité totale et permanente, âgées de 18 ans ou plus, qui sont dans le besoin et qui ont habité au Canada durant au moins dix ans immédiatement avant le service de l'allocation ou qui, si elles se sont absentées du Canada durant cette période, ont été présentes au Canada avant ces dix années durant le double de toute période d'absence. Pour avoir droit à une allocation, une personne doit répondre à la définition établie dans les règlements de la loi au sujet de l'invalidité permanente et totale. La quote-part fédérale ne doit pas dépasser 50 p. 100 des \$55 par mois ou de l'allocation versée, soit le montant le moins élevé. Toutes les provinces et territoires versent un maximum de \$55 par mois. La province administre le programme et peut, dans le cadre de la loi fédérale, fixer le montant de l'allocation payable, le maximum du revenu permis et autres conditions donnant droit à l'allocation.

Dans le cas d'une personne non mariée, le revenu total, allocation comprise, ne doit pas dépasser \$960 par année. Pour un couple marié, la limite est fixée à \$1,620, sauf si l'un des époux est aveugle; selon les termes de la loi sur les aveugles, le revenu des époux ne doit pas dépasser \$1,980 par année. N'ont pas droit à ces allocations les personnes qui en reçoivent déjà une en vertu des lois sur les aveugles, sur les allocations aux anciens combattants, sur l'assistance-vieillesse, sur la sécurité de la vieillesse ou une allocation maternelle.

La définition de l'invalidité permanente et totale employée dans les termes de la loi exige qu'une personne souffre d'une infirmité majeure d'ordre physiologique, anatomique ou psychologique constatée objectivement par un médecin. L'infirmité doit être telle que, selon toute vraisemblance, elle se continuera sans amélioration sensible et empêchera sérieusement le sujet de vivre de façon normale.

L'allocation ne peut être versée à un malade dans une institution psychiatrique ou dans un sanatorium antituberculeux. Un bénéficiaire qui réside dans une maison de repos, une infirmerie, un hospice pour vieillards, une institution pour les soins aux incurables ou une institution privée, publique ou de bienfaisance, n'a droit à l'allocation que si lui-même ou une autre personne paie la plus grande partie de ses frais de logement. Lorsqu'un bénéficiaire doit entrer dans un hôpital public ou privé, l'allocation ne peut être payée que durant au plus deux mois d'hospitalisation dans une année civile, à l'exclusion des mois de l'admission et du congé, mais l'allocation peut continuer d'être payée durant la période qu'un bénéficiaire passe à l'hôpital pour y subir des traitements thérapeutiques pour son invalidité ou pour la réadaptation, selon qu'ils sont approuvés par les autorités provinciales. Les autorités provinciales doivent interrompre le versement de l'allocation lorsqu'à leur avis le bénéficiaire néglige ou refuse sans raison de profiter des services de réadaptation ou de traitement qu'offre la province ou de se conformer aux indications de ces services.